



NEWSLETTER

N° 1/2017

27 octobre 2017

SOMMAIRE

1. Historique	1
2. Conditions préalables	2
3. Modalités pratiques	2
4. Barème	2
5. Caractéristiques des bénéficiaires	3
6. Effet de la non-indexation de l'allocation de vie chère	6

Personne de contact :

M. Sylvain Hoffmann

T. : 27 494 200

sylvain.hoffmann@csl.lu



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

18, rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
T +352 27 494 200
F +352 27 494 250
www.csl.lu
csl@csl.lu

ALLOCATION DE VIE CHÈRE (AVC) - TEUERUNGSZULAGE

Cette aide financière a pour but de satisfaire les besoins des ménages à revenus modestes face à une situation

économique difficile, et notamment à une augmentation du coût des biens destinés à la consommation.

1. Historique

En 1983, année de sa création, l'**allocation de chauffage** - qui consiste dans un paiement annuel unique sur présentation de factures - connaît, avec 3 073 bénéficiaires, un grand afflux. Ce nombre dépasse les 3 000 jusqu'en 1987. La loi du 8 janvier 1988, qui limite le droit aux utilisateurs de combustibles solides, fait descendre le nombre de bénéficiaires à 493. Sans autre adaptation des plafonds de revenu après cette date, le nombre des allocataires chute pour atteindre 10 bénéficiaires en 1999.

L'augmentation massive des prix pétroliers en 2000 amène le Gouvernement à modifier la réglementation relative à l'allocation de chauffage en adaptant les conditions d'ouverture du droit et les montants de l'allocation. Cette mesure est prolongée à deux reprises jusque fin mars 2002. Le Gouvernement renouvelle, en janvier 2002, le règlement relatif à l'attribution de l'allocation de chauffage en abolissant le principe d'attribution par saison hivernale pour passer au paiement par exercice budgétaire. L'adaptation légale permet de donner une suite favorable à 5 339 demandes d'octobre 2000 à juillet 2001, à 5 569 demandes en 2002, à 4 719 en 2003 et à 5 297 en 2004.

Suite à la nouvelle hausse sensible des prix du combustible en 2005, le Gouvernement en Conseil décide le 16 septembre 2005 de relever sensiblement les montants à allouer. Par cette mesure, le nombre d'allocations de chauffage payées par le FNS double pratiquement en 2005 (11 143 vs 5 297 en 2004). En 2008, le nombre d'allocations payées est de 13 904 contre 9 495 en 2007. Cette augmentation de 46,4% est due à l'évacuation des dossiers en suspens

pour l'année 2008 en vue de l'**introduction de l'allocation de vie chère**. Pour l'exercice 2009 on compte 17 040 bénéficiaires de l'allocation de vie chère. Cette augmentation de 22,6% résulte de la conjoncture économique de l'époque qui engendre des pertes de revenu pour une partie de la population, élargissant ainsi le cercle des bénéficiaires.

Apparue suite au règlement du gouvernement en conseil du 19 décembre 2008 portant création d'une allocation de vie chère pour l'**exercice 2009**, elle remplace l'allocation de chauffage créée en 1983.

N'étant pas fixée par une loi, son application est décidée d'année en année. Il s'agit d'une **aide de l'État** et non de la Commune. Les demandes sont à adresser au Fonds National de Solidarité (FNS).

En 2009, 20 112 demandes en obtention de l'allocation sont introduites et 17 040 demandes sont accordées (vs 13 904 allocation de chauffage en 2008). L'année suivante, le nombre de bénéficiaires augmente de 1 719 personnes (+10,1%).

Le montant de l'allocation est déterminé en fonction de la composition du ménage du demandeur. Les revenus du ménage ne doivent pas dépasser les seuils prévus par le règlement. L'allocation est exempte d'impôts et de cotisations d'assurance sociale.

La demande est à signer par tous les demandeurs majeurs, ou par leur représentant légal. Le requérant doit indiquer toutes les personnes faisant partie de la communauté domestique. Il n'y a qu'une seule allocation par communauté domestique.

2. Conditions préalables

Le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- bénéficier d'un droit de séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- être inscrit au registre principal du Registre national des personnes physiques ;
- résider effectivement au lieu où est établie sa résidence habituelle ;

- avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant une période de référence de 12 mois en continu précédant le mois de l'introduction de la demande ;
- disposer seul ou ensemble avec les personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, au moment de l'introduction de la demande, d'un revenu annuel inférieur aux limites fixées.

L'allocation ne peut être demandée qu'une seule fois par année. Cette limitation s'applique également en cas de changement de la composition de ménage ou de la situation de revenu du demandeur.

3. Modalités pratiques

Les demandes s'effectuent via un formulaire disponible auprès de l'Office social de la commune de résidence ou du Fonds national de solidarité (FNS).

La demande de l'allocation de vie chère suppose la déclaration de tous les revenus du requérant (du demandeur seul ou, le cas échéant, de la communauté domestique). Les **pièces justificatives** à fournir sont celles concernant :

- le revenu provenant d'un travail régulier ou généralement d'une activité professionnelle quelconque ;

- les revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère (à savoir les indemnités pécuniaires en cas de maladie, maternité, de chômage, d'accident de travail et de maladies professionnelles, l'indemnité de congé parental, etc.) ;
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers (loyer, fermage, droit d'habitation, usufruit, etc.) ;
- les rentes et pensions ;

- les allocations ou prestations touchées de la part d'un organisme public ou privé ;
- les pensions alimentaires.

Depuis 2017, il n'est plus nécessaire de fournir une attestation de paiement d'une autre prestation du FNS.

Le requérant a un délai de 30 jours pour compléter sa demande sous peine de refus de l'allocation. Le cachet de la poste fait foi.

4. Barème

AVC entière

Ménages à	Limites de revenus bruts - NI : 794,54		Montant de l'allocation annuelle	Poids de l'allocation dans le revenu annuel brut
	Mensuels	Annuels		
1 personne	2 002,24	24 026,88	1 320	5,5%
2 personnes	3 003,36	36 040,32	1 650	4,6%
3 personnes	3 604,03	43 248,36	1 980	4,6%
4 personnes	4 204,71	50 456,52	2 310	4,6%
5 personnes	4 805,38	57 664,56	2 640	4,6%
6 personnes	5 406,05	64 872,60	2 640	4,1%
7 personnes	6 006,72	72 080,64	2 640	3,7%
8 personnes	6 607,39	79 288,68	2 640	3,3%
9 personnes	7 208,07	86 496,84	2 640	3,1%
10 personnes	7 808,74	93 704,88	2 640	2,8%

Pour une personne, le seuil mensuel est légèrement supérieur au SSM brut (1 998,59€ au 1^{er} janvier 2017) et de l'ordre de 600€ supérieur au RMG (1 401,18€).

À noter : les seuils de revenu sont indexés mais le montant de l'allocation annuelle (et donc mensuelle) n'a pas bougé depuis 2009, date de sa mise en œuvre, ce qui re-

vient à une diminution du poids de l'allocation dans le revenu et donc une baisse du pouvoir d'achat.

AVC réduite

Les personnes qui disposent d'un revenu mensuel brut se situant entre les deux seuils indiqués ci-dessous peuvent prétendre à une allocation réduite.

Ainsi une personne seule qui aurait un revenu annuel de 25 000€ aurait droit à une allocation réduite de : $25\,347 - 25\,000 = 347\text{€}$ annuels, ce qui porte son revenu annuel à 25.347€. Ainsi elle perçoit le même

revenu que le bénéficiaire de la prestation totale qui n'aurait que 24 027€ ($24\,027 + 1\,320 = 25\,347$).

Limites de revenus bruts - NI : 794,54		
Ménages à	Mensuels	Annuels
1 personne	2 002,24 - 2 112,23	24 027 - 25 347
2 personnes	3 003,36 - 3 140,85	36 040 - 37 690
3 personnes	3 604,03 - 3 769,02	43 248 - 45 228
4 personnes	4 204,71 - 4 397,20	50 457 - 52 766
5 personnes	4 805,38 - 5 025,37	57 665 - 60 304
6 personnes	5 406,05 - 5 626,04	64 873 - 67 512
7 personnes	6 006,72 - 6 226,71	72 081 - 74 721
8 personnes	6 607,39 - 6 827,38	79 289 - 81 929
9 personnes	7 208,07 - 7 428,06	86 497 - 89 137
10 personnes	7 808,74 - 8 028,73	93 705 - 96 345

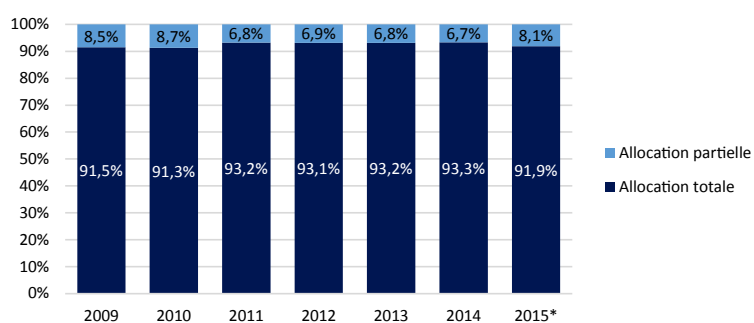
5. Caractéristiques des bénéficiaires

Entre 2009 et 2015, le nombre de bénéficiaires de l'allocation de vie chère augmente de 24,3% passant de 15 879 à 19 744. Elle est plus élevée pour les béné-

ficiaries de l'allocation complète (+24,9%) que pour ceux bénéficiant de l'allocation partielle (+18,5%). C'est pourquoi la proportion de bénéficiaires de l'allocation

partielle se réduit entre 2009 et 2015, passant de 8,5% à 8,1%.

Répartition des bénéficiaires selon le type d'allocation



Note : chiffres provisoires pour 2015

Source : CCSS ; graphique : CSL

L'augmentation (non représentée) du nombre total de bénéficiaires se fait en trois phases : d'abord une forte progression les deux premières années suivant sa création (+25,1%), puis une croissance ra-

lentie les deux années suivantes (+3,6%) ; enfin une baisse de 4,1%, entre 2013 et 2015, dernière année où les chiffres sont disponibles.

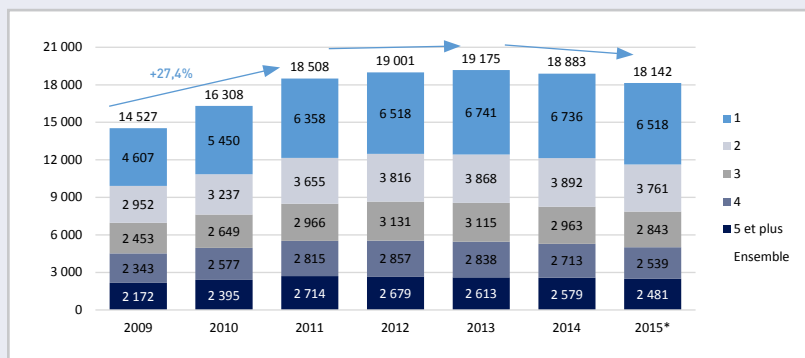
1. Pour 2015, les chiffres donnés sont provisoires, la baisse pourrait être moins grande que celle annoncée

La hausse du nombre de ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère complète se fait aussi selon les mêmes trois phases : d'abord +27,4%, puis +3,6, enfin

-5,4%. En revanche, le nombre de bénéficiaires de l'allocation partielle évolue peu entre 2009 et 2011 (+0,1%), il connaît ensuite la même progression que l'allocation

complète, et entre 2013 et 2015, il augmente de plus de 14%.²

Répartition des bénéficiaires de l'allocation totale selon le nombre de personnes dans le ménage



Note : chiffres provisoires pour 2015

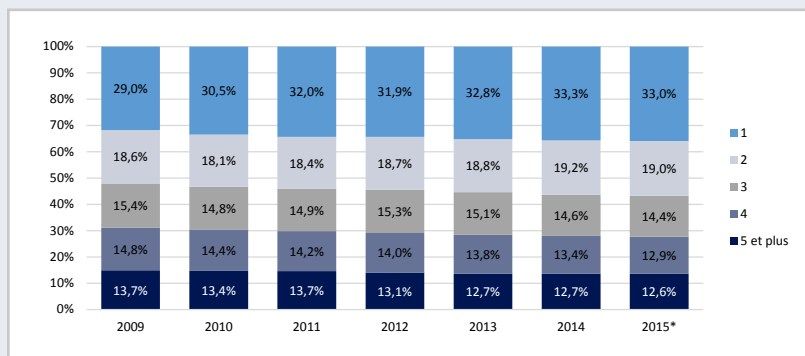
Source : CCSS ; graphique : CSL

Au fil du temps, les ménages d'au maximum deux personnes prennent de l'ampleur au sein des ménages bénéficiaires :

+ 4 p.p. pour ceux d'une personne, + 1 p.p. pour ceux de deux personnes. À contrario, ceux d'au moins trois personnes voient

leur importance diminuer et c'est la part des ménages de quatre personnes qui baisse le plus entre 2009 et 2015 (-12,8%).

Répartition des bénéficiaires de l'allocation totale selon le nombre de personnes dans le ménage



Note : chiffres provisoires pour 2015

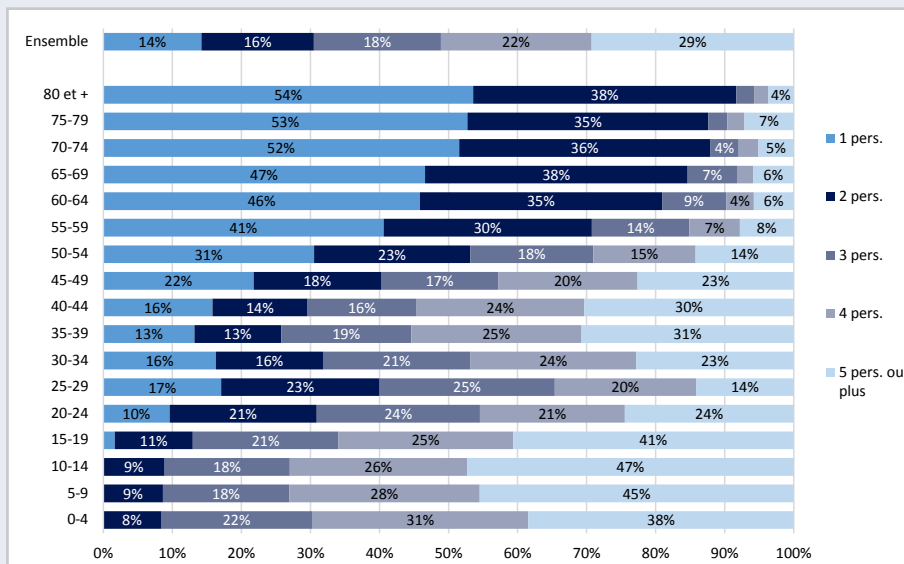
Source : CCSS ; graphique : CSL

Répartition des bénéficiaires de l'allocation de vie chère selon l'année de la première demande effectuée

Année de la 1 ^{ère} demande	avant 2000	2000/2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
2009	135	1 513	1 184	861	934	1 284	1 334	1 556	2 217	4 861							15 879
2010	126	1 482	1 143	844	890	1 264	1 263	1 467	1 938	3 163	4 287						17 867
2011	114	1 414	1 151	808	898	1 211	1 219	1 374	1 786	2 692	2 838	4 357					19 862
2012	102	1 306	1 057	756	849	1 121	1 144	1 252	1 601	2 324	2 282	2 725	3 884				20 403
2013	98	1 177	1 000	710	760	1 033	1 074	1 141	1 493	2 049	1 967	2 202	2 455	3 419			20 578
2014	88	1 072	900	681	714	954	981	1 063	1 327	1 849	1 767	1 862	1 949	2 065	2 970		20 242
2015*	82	991	844	617	650	877	892	945	1 226	1 657	1 556	1 631	1 649	1 634	1 790	2 703	19 744

Source : CCSS ; Information(s) supplémentaire(s) : paiements uniques dues pour l'année, nouvelle base de données à partir de 2012

Répartition des membres des ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère selon l'âge et type de complément



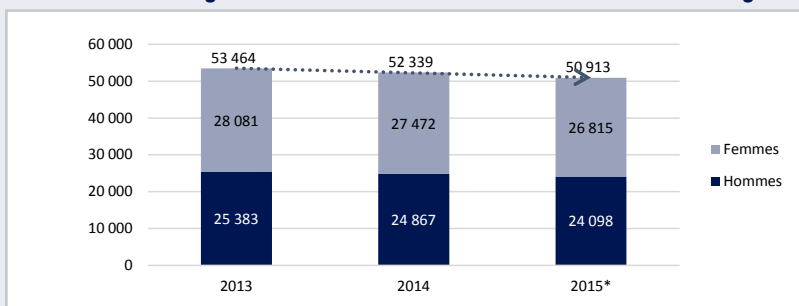
Source : CCSS ; Information(s) supplémentaire(s) : paiements uniques dues pour l'année 2015, chiffres provisoires ; graphique : CSL

Pris ensemble, la proportion de bénéficiaires augmente avec la taille des ménages, ce qui est paraître logique, car chaque membre du ménage est considéré comme bénéficiaire.

Globalement, les enfants (au plus 19 ans) se retrouvent pour la plupart dans des ménages d'au moins trois personnes ; les 20-29 ans, dans des ménages de 2-3 personnes et les 45 ans et plus dans des mé-

nages d'une ou 2 personnes. Les classes d'âge intermédiaires se retrouvent dans des configurations de ménages plus variées.

Membres des ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère selon le genre

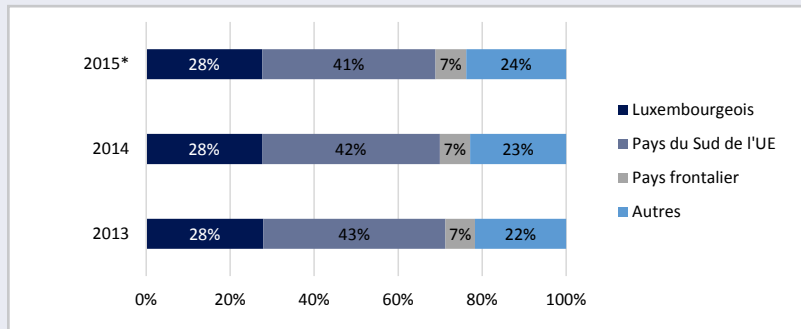


Source : CCSS ; graphique : CSL

En termes de nationalité, les proportions de chaque groupe sont relativement constantes au fil du temps. Ce sont les ressortissants du sud de l'Union européenne qui sont les plus nombreux (un

peu plus d'un bénéficiaire sur quatre). Les Luxembourgeois forment le deuxième groupe d'importance et représentent un peu moins d'un bénéficiaire sur trois.

Membres des ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère selon la nationalité



Source : CCSS ; graphique : CSL

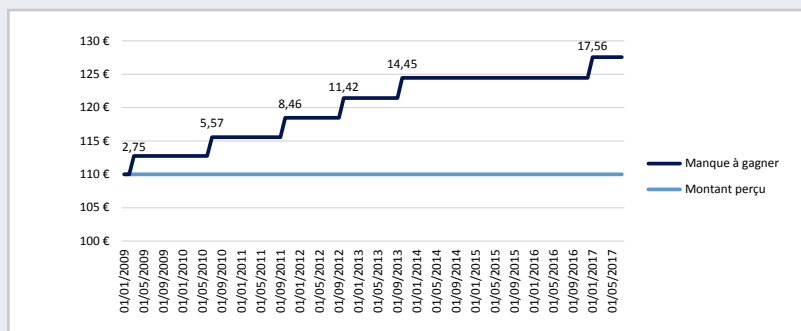
6. Effet de la non-indexation de l'allocation de vie chère

La non-indexation de l'AVC entraîne mécaniquement une perte de revenu pour le bénéficiaire. Le graphique suivant s'applique au cas d'une personne seule qui perçoit l'indemnité à son montant maximal, à savoir 1 320€ par an (soit 110€ par mois) depuis le

1^{er} janvier 2009. L'effet de la non-indexation lui fait perdre l'écart entre les deux courbes soit 2,75€ par mois à partir du 1^{er} mars 2009, 8,46€ par mois à partir du 1^{er} février 2012, et ainsi de suite pour être à 17,56€ à partir du 1^{er} janvier 2017. Ainsi, le bénéficiaire au 1^{er} janvier 2017, en

touchant **1 320€** annuels d'allocation de vie chère, perdra sur l'année en entière 210,72€ (= 17,56*12), par rapport à ce qu'il aurait touché (**1 531€**) si l'AVC avait été indexée sur le coût de la vie depuis sa création.

Effet de la non-indexation de l'allocation de vie chère

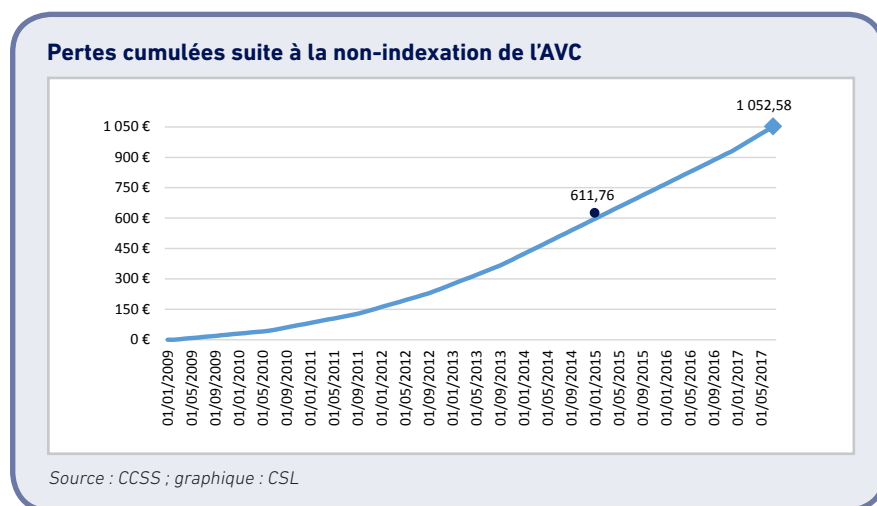


Source : CCSS ; graphique : CSL

Ces pertes sont cumulées dans le graphique suivant. Au total, le bénéficiaire de l'AVC depuis le 1^{er} janvier 2009 a perdu au 1^{er} mai 2017 plus de 1 050€ par rapport à ce qu'il aurait reçu si l'allocation avait été indexée. Et malheureusement ce cas n'est pas théorique. Il existe environ 8,0% de bénéficiaires présents en 2015³, qui l'étaient déjà en 2009.

Si le bénéficiaire a obtenu l'allocation de vie chère le 1^{er} janvier 2015 et s'il est toujours présent dans le dispositif au 1^{er} mai 2017, l'allocation perdue suite à la non-indexation est de :

$$1.052,58 - 611,76 = 440,82^4$$



3 Les données plus récentes ne sont pas encore disponibles.

4 Les calculs présentés reposent sur l'hypothèse simplificatrice d'une allocation de vie chère payée mensuellement.